

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat (p. 914).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-485 du 3 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 83-486 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 83-487 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. » (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 83-488 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc » (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 83-491 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les pharmaciens pour les commandes de stupéfiants (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 83-492 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les médecins pour la prescription de médicaments contenant des substances, plantes ou produits stupéfiants (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 83-493 du 3 octobre 1983 portant modification aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 83-494 du 3 octobre 1983 portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 83-495 du 3 octobre 1983 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1983 (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 83-496 du 3 octobre 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1983 (p. 920).

Arrêté Ministériel n° 83-497 du 30 septembre 1983 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 920).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-41 du 26 septembre 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 920).

Arrêté Municipal n° 83-42 du 29 septembre 1983 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 920).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations médicales de l'Etat (Contrôle médical) (p. 921).

Avis de recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 921).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 922).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance sociale
Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un commis comptable (p. 922).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 83-110 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des cadres des grands magasins intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 (p. 922).

Circulaire n° 83-111 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des cadres des magasins populaires intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 (p. 922).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-35 (p. 922).

INFORMATIONS (p. 923 à 926)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 926 à 929)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

Le 28 septembre 1983, à 17 h, M. Noël MUSEUX, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, nommé, à compter du 1er octobre 1983, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, par Ordonnance Souveraine du 26 septembre 1983, a prêté serment entre les mains de S.A.S. le Prince.

Son Altesse Sérénissime, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était assistée de S.E. M. Christian ORSETTI, Ambassadeur Extraordi-

naire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française.

Cette cérémonie s'est déroulée à l'Ambassade de Monaco à Paris en présence de S.E. M. René BOCCA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-485 du 3 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » présentée par M. Edward SAFDIE, administrateur de sociétés, demeurant 960 Park Avenue à New-York (Etat de New-York 100 28, U.S.A.)

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 18 juillet 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-486 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 60 Millions de Francs à celle de 120 Millions de Francs ;

2°) la refonte intégrale des statuts résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-487 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », en abrégé « C.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 Francs à celle de 2.500.000 Francs, et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 Francs à celle de 500 Francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-488 du 3 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 21 février et 16 août 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 21 février et 16 août 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-542 du 11 novembre 1982 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-81 du 21 février 1983 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-233 du 19 mai 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-542, 83-81 et 83-233 des 11 novembre 1982, 21 février 1983 et 19 mai 1983, susvisés, sont abrogées.

ART. 2.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fruits et légumes frais suivants :

- Bananes.
- Oranges.
- Poires :

Deux variétés pour les détaillants commercialisant trois variétés ou plus (dont une à choisir parmi les quatre suivantes : Beurré - Hardy, Doyenné du Comice, Conférence, Passe-Crassane) ;

Une variété pour les détaillants commercialisant moins de trois variétés (à choisir parmi les quatre variétés citées précédemment) :

- Pommes (Golden et une autre variété à choisir par le détaillant) ;
- Raisins jusqu'au 15 novembre 1983 ;
- Clémentines à partir du 16 novembre 1983 ;
- Poireaux ;
- Salades (variétés laitue, scarole et batavia) ;
- Choux-fleurs ;
- Endives ;
- Artichauts ;
- Tomates ;
- Pommes de terre de conservation à chair ferme.

Les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des produits énumérés ci-dessus s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat, hors T.V.A., au kilogramme. Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 3,50 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 par kilogramme T.T.C.

En outre, pour les pommes, la marge en valeur absolue prélevée par le détaillant ne pourra excéder F. 2,00 par kilogramme, hors T.V.A.

ART. 3.

Pour les pommes de terre de conservation (excepté les variétés « à chair ferme »), la marge en valeur absolue prélevée par le détaillant ne pourra excéder F. 0,55 par kilogramme, hors T.V.A.

ART. 4.

Pour la vente à la pièce des salades, choux-fleurs et artichauts, les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail s'obtiennent en multipliant par le coefficient 1,50 le prix net unitaire d'achat à la pièce hors T.V.A.

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à :

- F. 1,20 pour la laitue et la batavia ;
- F. 2,60 pour la scarole ;
- F. 1,50 pour les artichauts ;
- F. 5,20 pour les choux-fleurs.

la marge est librement déterminée par le détaillant dans les limites suivantes T.T.C. :

- F. 0,60 pour la laitue et la batavia ;
- F. 1,30 pour la scarole ;
- F. 0,75 pour les artichauts ;
- F. 2,60 pour les choux-fleurs.

ART. 5.

Lorsque la vente en gros a lieu au colis sans indication de poids, la facture délivrée au détaillant doit mentionner le nombre de pièces contenues dans chaque colis.

ART. 6.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter :

Pour l'application des articles 1er et 2 :

— F. 0,10 par kilogramme à son prix d'achat, hors T.V.A. .

Pour l'application de l'article 3 :

— F. 0,05 par pièce pour les salades et les artichauts ;

— F. 0,15 par pièce pour les choux-fleurs.

ART. 7.

L'arrondissement du prix de vente T.T.C. aux cinq centimes les plus proches est autorisé.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-491 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les pharmaciens pour les commandes de stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux et spécialement l'article 50 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le carnet à souches prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, doit être conforme au modèle déposé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-492 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les médecins pour la prescription de médicaments contenant des substances, plantes ou produits stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux et spécialement l'article 52 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le carnet à souches prévu à l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, doit être conforme au modèle déposé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-493 du 3 octobre 1983 portant modification aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés et complétés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL
N° 83-493 DU 3 OCTOBRE 1983

1. « Les inscriptions à la section II des tableaux de substances vénéneuses :

TABLEAU A

« Amphotéricine B et ses sels à l'exception des préparations inscrites au tableau C ».

TABLEAU C

« Amphotéricine B et ses sels (préparations à base de) présentées sous forme de comprimés et de suspensions pour la voie orale, de comprimés gynécologiques et de pommades dermiques, sont abrogées et remplacées par l'inscription suivante à la même section :

TABLEAU A

« Amphotéricine B et ses sels ».

2. « Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrits à la même section du tableau A desdites substances les produits suivants :

« Acide amino-7 céphalosporanique, ses composés, dérivés et leurs sels, notamment :

« Céfacétrile, Céfator, Céfadoxil, Céfalexine, Céfaloglycine, Céfalaridine, Céfalotine, Céfamandole, Céfapirine, Céfazoline, Céfopérazone, Céfotaxine, Céfoxitine; Céfradine, Cefsulodine, Céfuroxime.

« Acide fusidique et ses sels.

« Acide pénicillanique, ses composés, dérivés et ses sels, notamment :

« Amoxicilline, Ampicilline, Bacampicilline, Benzylpénicilline, Carindacilline, Clométocilline, Cloxacilline, Clémizole-Pénicilline, Diclloxacilline, Epicilline, Flucloxacilline, Hétacilline, Métampicilline, Météicilline, Oxacilline, Pénéthacilline, Phénéticilline, Phénoxyméthyl-Pénicilline, Pivampicilline, Plymécillinam, Propicilline ».

« Amikacine et ses sels ;

« Chloramphénicol et ses esters ;

« Clindamycine et ses sels ;

« Clotrimazole et ses sels ;

« Cyclosérine et ses sels ;

« Dibécacine et ses sels ;

« Econazole et ses sels ;

« Erytromycine, ses esters et leurs sels ;

« Furazolidone ;

« Gentamycine et ses sels ;

« Griséofulvine et ses sels ;

« Haloprogline ;

« Hydroxyquinoléines (dérivés halogénés et nitrés des), leurs éthers, esters et sels ;

« Isoconazole et ses sels ;

« Josamycine et ses sels ;

« Kanamycine et ses sels ;

« Kitasamycine et ses sels ;

« Latamoxef et ses sels ;

« Lincomycine et ses sels ;

« Lividomicine et ses sels ;

« Miconazole et ses sels ;

« Midécamycine et ses sels ;

« Néomycine et ses sels ;

« Nétilmycine et ses sels ;

« Nifuratel et ses sels ;

« Nifurfoline et ses sels ;

« Nifurtoinol et ses sels ;

« Nitrofurantoïne ;

« Novobiocine et Dihydronevobiocine, leurs esters et leurs sels ;
« Oléandomycine, ses sels, ses esters, notamment la Troléandomycine, et leurs sels ;

« Ornidazole et ses sels ;

« Paronomycine et ses sels ;

« Pécilocine ;

« Pimaricine et ses sels ;

« Polymyxines et leurs sels ;

« Pristinamycine et ses sels ;

« Ribostamycine et ses sels ;

« Rifampicine et ses sels ;

« Rifamycine S.V. et ses sels ;

« Sisomycine et ses sels ;

« Spectinomycine, ses sels, ses esters et leurs sels ;

« Spiramycines et leurs sels ;

« Streptomycine, ses sels et ses dérivés, notamment la Dihydrostreptomycine ;

« Sulfamides et leurs dérivés azoïques colorés ou non ;

« Tetracycline, ses composés, dérivés et leurs sels, notamment :

« Chlorotetracycline ;

« Demeclocycline ;

« Doxycycline ;

« Etamocycline ;

« Limecycline ;

« Méthylene cycline ;

« Minocycline ;

« Oxytetracycline ;

« Penimepicycline ;

« Penimocycline ;

« Rolitetra-cycline.

« Thiamphenicol et ses esters ;

« Tobramycine et ses sels ;

« Triméthoprim et ses sels ;

« Vancomycine et ses sels ;

« Virginiamycines et leurs sels ».

3. Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses, les produits suivants :

Acétyl } [(dichloro-2,4 phényl)-2 (imidazolyl-1 méthyl)-2 dioxolanne-1,3 yl-4] méthoxyl-4 phényl-4 pipérazine-cis ou **Ketocnazole** et ses sels.

Acide [(amino-2 thiazolyl-4)-2 acétamido] [-7]-(diméthylamino-2 éthyl)-1 [H tétrazolyl-5] thio méthyl]-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo (4,2,0) octène-2 carboxylique-2 (6R,7R) ou **Cefotiam** et ses sels, ses esters et leurs sels.

Acide [carboxy-2 (thiényl-3)-2 acétamido]-6 pénicillanique ou **Ticarcilline**, ses sels, ses esters et leurs sels.

Acide [(éthyl-4 dioxo-2,3 piperazine carboxamido)-2 phényl-2 xamido-1)-2 phényl-2 acétamido-(R)]-6 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3.2.0] heptanecarboxylique-2 (2S, 5R,6R) ou **Mezlocilline**, ses sels, ses esters et leurs sels.

Acide [(éthyl-4 dioxo-2,3 piperazine carboxamido)-2 phényl-2 acétamido-(2R)]-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-7 aza-1 bicyclo (3,2,0) heptane carboxylique-2-(2S,5R,6R) ou **Piperacilline**, ses sels, ses esters et leurs sels.

Acide [(phénoxy carbonyl)-2 phényl-2 acétamido]-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo (3,2,0) heptane carboxylique-2 (2S,5R,6S) ou **Carfecilline**, ses sels, ses esters et leurs sels.

Antibiotique obtenu à partir de la culture de Streptomyces nour-sei, ou la même substance obtenue par tout autre moyen ou Nystatine et ses sels.

O. Diamino 2,6 didésoxy 2,6,3 -L-idopyrannosyl-(1,3)-O-β-D-ribofurannosyl-(1,5)-O-(diamino-2,6 α didésoxy-2,6 -D' gluco-pyrannosyl-(1,4) désoxy-2 D-streptamine ou **Framycétine** (gouttes auriculaires renfermant de la) (méthyl-2 nitro - 5 imidazolyl-1)-2 éthanol ou **Metronidazole** et ses sels.

Nitro-5 N'[(nitro-5 furyl-2)-3 allylidène] thiofène-carbohydrazide-2 ou **Nifurzide**.

Arrêté Ministériel n° 83-494 du 3 octobre 1983 portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En tant qu'il concerne la Kanamycine (à l'état de sulfate) et la néomycine (à l'état de sulfate), l'arrêté n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, est ainsi modifié :

Sont abrogés les exonérations applicables aux gouttes auriculaires de néomycine (à l'état de sulfate).

Sont transférées de la liste des exonérations du tableau C à celle du tableau A, et sans modification, les autres exonérations applicables à la kanamycine (à l'état de sulfate) et à la néomycine (à l'état de sulfate).

Sont transférées de la liste des exonérations du tableau C à celle du tableau A, et sans modification, les exonérations applicables aux produits suivants :

- Chlortétracycline et ses sels ;
- Clotrimazole ;
- Nitrate d'éconazole, d'isoconazole et de miconazole ;
- Dérivés chloro-iodés de l'hydroxyquinoléine ;
- Oxytétracycline et ses sels ;
- Polymyxines et leurs sels ;
- Sulfamides.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-495 du 3 octobre 1983 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 590 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 7.191 du 31 août 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983 et n° 7.763 du 1er août 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 2.712 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 4.068 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 6.780 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 17.790,72 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 40.680 francs ni inférieur à 678 francs.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-496 du 3 octobre 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963, n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967, n° 5.888 du 12 octobre 1976 et n° 7.728 du 16 juin 1983 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 13 et 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 16.704,00 francs à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-497 du 30 septembre 1983 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévues par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 20 juillet 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Marie-Louis COSTA, Secrétaire en chef honoraire du Tribunal du Travail, M. José BADIA, cadre à la Société Monégasque des Eaux et M. Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société LANCASTER, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la S.A.M. « Société Monégasque des Magasins PRINTANIA » à son personnel.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 décembre 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-41 du 26 septembre 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve cycliste, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er le dimanche 9 octobre 1983, de 14 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 septembre 1983.

Monaco, le 26 septembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-42 du 29 septembre 1983 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque de Thanatologie (Somotha) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

- *Partie supérieure (planche I) -*
Adultes : du piquet n° 106 du 2 janvier 1976
au piquet n° 209 du 30 décembre 1977.
- *Partie inférieure (planche II) -*
Enfants : du piquet n° 42 du 10 février 1977
au piquet n° 48 du 31 octobre 1978.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 septembre 1983.
Monaco, le 29 septembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

***Avis de recrutement d'une dactylographe à mi-temps
au Service des Prestations médicales de l'Etat
(Contrôle médical).***

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations médicales de l'Etat (Contrôle médical).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 2 600 et de 3 100 F environ.

Les horaires de travail seront les suivants :

- les lundis, mardis et jeudis : de 8 h 30 à 12 h.
- les mercredis et vendredis : de 14 h 30 à 18 h 30.

Les conditions à remplir par les candidates seront les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins à la date du 7 octobre 1983 ;

- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de sérieuses références en dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise si possible dans un secrétariat médical ;
- ne pas occuper un autre emploi dans le secteur privé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter du 7 octobre 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées.

***Avis de recrutement d'un surveillant de travaux au
Service de l'Urbanisme et de la Construction.***

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 800 F et de 7 800 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date du 7 octobre 1983,
- avoir une instruction générale au moins égale au B.E.P.C.,
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de construction,
- avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter du 7 octobre 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 4, rue des Roses - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 17 octobre 1983.

— 25, rue Comte Félix Gastaldi - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

— 7, rue Saige - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 20 octobre 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement temporaire d'un commis comptable.

Un emploi de commis-comptable sera vacant à l'Office d'Assistance Sociale, pour une durée d'un an non renouvelable.

Les intéressés devront faire parvenir dans les sept jours de la présente publication, leur candidature à l'Office d'Assistance Sociale qui fournira tous renseignements utiles.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-110 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des cadres des grands magasins intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des cadres des grands magasins ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 selon les barèmes suivants :

*APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS PAR AN.
à compter du 1er février 1983
(39 heures de travail par semaine)*

- I. - 1er échelon : 61.500 F.
- I. - 2e échelon : 72.500 F.
- I. - 3e échelon : 81.000 F.
- II. - 1er échelon : 104.000 F.
- II. - 2e échelon : 117.000 F.
- II. - 3e échelon : 162.000 F.

Circulaire n° 83-111 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des cadres des magasins populaires intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des cadres des magasins populaires ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 selon les barèmes suivants :

*APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS PAR AN.
à compter du 1er février 1983
(39 heures de travail par semaine)*

- I. A. : 61.000 F.
- I. B. : 70.000 F.
- I. C. : 75.000 F.
- II. A. : 100.000 F.
- II. B. : 115.000 F.
- II. C. : 126.000 F.
- III. : 160.000 F.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-35.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur (lettres) et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Cinquantenaire du Jardin Exotique

Organisées sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden Club de Monaco, les *Journées culturelles* du cinquantenaire du Jardin Exotique se sont ouvertes, lundi dernier, au Centre de Rencontres Internationales. Elles s'achèveront le samedi 8 octobre avec l'assemblée générale de l'A.I.A.P.S. - Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes - dont le Président est M. Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique.

Chacune de ces journées a mis en évidence un thème :

- lundi 3 octobre, « *protection de la nature* »,
 - mardi 4, « *pays arides* »,
 - jeudi 6 et vendredi 7, « *les plantes succulentes* »,
- à l'exception de celle du 5, entièrement consacrée à une excursion dans le Parc National du Mercantour.

Placée sous la présidence de M. Jean-Paul Raffin, Président de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature, en l'absence du Professeur Jean Dorst, Membre de l'Institut, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle, retenu, à l'improviste, à Paris par une obligation à laquelle il n'a pu se soustraire, la *journée* du 3 octobre a vu se succéder, à la tribune, d'ardents défenseurs de notre environnement.

Auparavant, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco avait prononcé l'allocution suivante :

« Le Jardin Exotique de Monaco fête cette année son cinquantenaire !

« Le 21 juin dernier, symbolisé par ce jour du solstice d'été, était officiellement célébré ce cinquantième anniversaire, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritier Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline.

« Ils dévoilaient notamment les plaques commémoratives qui désormais apporteront aux générations de visiteurs, le témoignage de l'œuvre réalisée par les créateurs que furent M. Augustin Gastaud et M. Louis Notari, développée par M. Louis Vatrican et, jusqu'à ce jour notre ami Marcel Kroenlein, Directeurs, encouragée par la volonté des Princes Albert 1er, Louis II et actuellement le Prince Rainier III Lui-même !

« L'intérêt que portent nos Princes est concrétisé aujourd'hui par la présence de M. Raymond Biancheri, Secrétaire général de Son Cabinet, que S.A.S. le Prince Souverain, absent de Monaco, a personnellement désigné pour Le représenter à l'occasion de cette

cérémonie d'ouverture des Journées Culturelles du Cinquantenaire du Jardin Exotique.

« Je vous prie, cher ami, de vouloir bien assurer le Souverain de notre gratitude pour le soutien constant qu'Il apporte aux projets et réalisations qui intéressent cette entité municipale, ce centre scientifique et touristique, désormais connu dans le monde, comme à ces Journées Culturelles, placées Je suis heureux de le souligner, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden-Club de Monaco, créé par la Princesse Grace Elle-même, qui, captivée par ce jardin avait écrit :

« ... *Nous sommes fiers de cette concentration dans un espace limité et escarpé d'une quantité de plantes rares, et pour la plupart inconnues en Europe, que nous appelons « exotiques ». Ce bel adjectif est la clé qui va ouvrir aux visiteurs la porte du dépaysement, celle de l'éloignement et s'il est doué d'un peu d'imagination... celle du rêve !... »*

*

« J'ai l'agréable devoir de remercier toutes les personnalités qui nous font l'honneur de s'associer à ces journées de travail, et en particulier S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat qui ouvrira demain la seconde journée ; mes remerciements vont aussi à tous ceux qui nous apportent par leur présence, la qualité de leurs connaissances et donnent à ce cinquantième anniversaire, la confirmation de sa réputation désormais internationale.

« Je salue tout particulièrement M. Jean-Paul Raffin, Président de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature, M. Younes, Secrétaire de l'Union Internationale des Sciences Biologiques, ainsi que M. Glass, Directeur Départemental de l'Agriculture des Alpes-Maritimes, ce département magnifique qui sert d'écrin à la Principauté.

« Ils vont tous trois, aux côtés d'autres personnalités éminentes, animer cette première journée d'études.

« Avec un grand plaisir, nous soulignons la présence des représentants de tous les parcs nationaux français.

*

« Le Professeur Jean Dorst, membre de l'Institut, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle, devait présider cette journée consacrée à la « Protection de la Nature »... Nous regrettons profondément son absence, comme il est lui-même fort navré de ne pouvoir assurer cette présidence, en raisons d'obligations impératives et imprévues qui le retiennent aujourd'hui éloigné de Monaco. Je lui exprime notre gratitude d'avoir répondu spontanément, il y a plusieurs mois déjà, à notre invitation.

*

« Il était important et logique, que ce cinquantième anniversaire de notre Jardin Exotique soit marqué par des Journées Culturelles, par des échanges d'informations, des colloques, des projections, expositions ou visites, réunissant parmi les plus qualifiés des spécialistes de la défense de la nature sur le plan scientifique.

« Chacun connaît la très grande importance qu'attache tout particulièrement S.A.S. le Prince Rainier III, à la préservation du « *capital nature* »... Ainsi, sous son impulsion et par ses initiatives, Monaco participe activement à sa sauvegarde :

- par l'action *RAMOGE* , appelée à conjuguer les efforts respectifs des gouvernements français, italien et monégasque, pour la protection de la Méditerranée dans la lutte contre la pollution et le traitement des rejets des collectivités urbaines ;
- par la création d'une importante réserve sous-marine le long des côtes monégasques pour la défense des espèces animales et végé-

tales et le développement notamment d'un herbier de posidonies ;
— par l'augmentation sensible des espaces verts en Principauté.

« Les thèmes de ces journées culturelles peuvent paraître bien différents :

« *Protection de la nature* », « *Pays Arides* », « *Plantes succulentes* », mais en réalité ils forment un ensemble cohérent, très dépendant les uns des autres, et le Jardin Exotique en est, je crois, un témoignage : en effet, ce jardin qui reçoit chaque année la visite d'environ 600.000 touristes, possède l'une des plus belles collections de plantes succulentes du monde et l'un de ses objectifs est de conserver et de multiplier les espèces rares ou en voie de disparition. Ces végétaux, acclimatés chez nous, n'ont plus à lutter ici, comme parfois dans leurs régions inhospitalières d'origine, mais l'étude « *in situ* » permet de mieux comprendre les mécanismes qui leur permettent de survivre.

« C'est pourquoi je tiens à remercier tous ceux qui nous ont permis de commémorer avec éclat et sérieux ces 50 années d'efforts, et en particulier M. Marcel Kroenlein, Directeur, et son équipe de collaborateurs.

« Le Professeur Jean Dorst dans son ouvrage « *Avant que nature meure* » a écrit :

« *Une solution constructive respectant les intérêts légitimes de l'homme peut encore mener à cet aménagement rationnel de la planète dans sa diversité, en sauvegardant la vie sauvage que nous n'avons aucun intérêt à détruire. Il est encore temps, il n'est que temps... Un peu plus tard, ce ne seront que des combats d'arrière-garde, précédant de peu la défaite de la nature qui sera aussi celle de l'homme et de sa civilisation.* »

« En guise de conclusion, et en vous souhaitant à tous la bienvenue en Principauté de Monaco, je formule le vœu... qui est en réalité une certitude... que vos travaux et ces journées soient bénéfiques dans l'esprit d'un vaste échange d'idées et contribuent à apporter des solutions concrètes à la sauvegarde de la nature, cette nature, à laquelle nous sommes tous profondément attachés ».

Après l'allocution du Maire de Monaco, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince a lu le message adressé par notre Souverain à tous les participants aux journées culturelles du cinquantenaire du Jardin Exotique :

« *J'aurais souhaité, par ma présence, démontrer à nouveau tout l'intérêt, tout l'attachement, que je porte à la Protection de la Nature et de l'Environnement et exprimer aux éminents spécialistes, ici réunis pour ces Journées Culturelles, mes vifs remerciements pour la place qu'ils accordent dans le contexte écologique, à notre Jardin.*

« *Plus particulièrement consacré aux plantes succulentes dont il assure la culture, la conservation et la multiplication, il contribue à ce Grand Conservatoire des espèces dont chacun de nous est conscient qu'elles sont vitales et imposent une protection.*

« *Votre participation me touche aussi très sincèrement car elle souligne une volonté commune de protéger les sites naturels et de sauver les espèces en péril.*

« *D'autres que moi, évoqueront au cours de ces Journées, la Défense de la Nature, les difficultés auxquelles elle se heurte devant l'insouciance, l'industrie galopante et l'urbanisation débordante, ils le feront avec conviction et compétence... Je voudrais qu'ils sachent que leurs préoccupations sont les miennes et qu'ils peuvent compter sur mon soutien.* »

Après ce prologue officiel, la première journée culturelle du cinquantenaire du Jardin Exotique a été essentiellement marquée par les exposés (dont certains illustrés de films ou de diapositives) de nombreux spécialistes en matière d'environnement : M. Jean-Paul Raffin qui œuvre avec passion pour la sauvegarde des parcs nationaux ; le Dr T. Younes, Secrétaire de l'Union Internationale des Sciences Biologiques ; MM. B. Glass, Directeur de l'Agriculture des Alpes-Maritimes ; J. Florent, Directeur du Parc National du Mercantour ; J. Claudin, Attaché scientifique de cette même région ; D. Tribot-Laspierre, Chargé de mission au Parc National des Pyrénées Occidentales ; G. Collin, Conservateur de l'Écomusée du Mont Lozère-Parc National des Cévennes ; E. Binet, Directeur-adjoint du Parc National de Port-Cros ; L. Ollivier, Conservateur du Conservatoire botanique de Porquerolles ; P. Allemand, Président de l'Association des Responsables de Jardins botaniques ; J.P. Martinot, Attaché scientifique du Parc National de la Vanoise ; M. Diès, Directeur, et J.P. Dalmas, Conseiller scientifique du Parc National des Ecrins ; Eugène Debernardi, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature.

Ces conférences ont été suivies par la projection d'un film de la B.B.C. « *Le monde autour de nous-vallée de la Roya* ».

En soirée, après une allocution du Professeur Théodore Monod, membre de l'Institut (Académie des Sciences), de l'Académie des Sciences d'outre mer, de l'Académie de Marine, Professeur honoraire au Muséum National d'Histoire Naturelle, qui a su faire partager à son auditoire sa passion... non dénuée d'humour... pour les déserts les plus impitoyables, cette première journée culturelle du cinquantenaire du Jardin Exotique s'est achevée avec la présentation d'un film : « *La Vanoise en question* », de Catherine Poubeau et un diaporama : « *Sahara, vaincre ou mourir* », de Michel Douinot, précédé de fort belles images sur l'Afrique noire... et ses sortilèges.

La deuxième journée, celle du 4 octobre, a été présidée par le Professeur Monod et c'est S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui, s'exprimant en ces termes, a prononcé l'allocution d'ouverture :

« Pour marquer le Cinquantenaire du Jardin Exotique de Monaco, il pouvait sembler curieux que soit incluse une journée sur le thème des pays arides, entre des Conférences sur la protection de la nature et une excursion dans le Parc National du Mercantour.

« Chacun sait bien, en effet, l'intérêt tout particulier que S.A.S. le Prince Souverain attache aux problèmes de la Méditerranée, de l'environnement, de la protection de la nature, de la survie des animaux et des plantes. Mais, a priori, que viennent faire dans ce contexte les pays arides ? c'est que l'eau de la Méditerranée n'est peut-être pas, à très très longue échéance, éternelle ; c'est que presque sur tout le pourtour du bassin méditerranéen les terres arides frangent les déserts. Sans parler des montagnes et des glaciers qui nous surplombent au Nord, le vent balaye de façon inquiétante cette année la Castille ; la Grèce craint la sécheresse. Quant au Proche-Orient et à la partie Sud du bassin méditerranéen, le sahel y est bien mince et sur toute la surface du globe les déserts constituent le tiers des terres émergées.

« L'existence à Monaco de ce jardin exotique qui fête aujourd'hui ses 50 ans, la valeur de ses collections botaniques constamment enrichies, ouvertes à tous, objet de très nombreuses visites de spécialistes ou de stagiaires boursiers, et amoureusement suivies par son directeur attentif et passionné M. Marcel Kroenlein, montre que tout est dans tout et que S.A.S. le Prince Souverain ne dissocie pas dans sa pensée l'intérêt que le Prince Albert 1er, le navigateur, portait à la mer, de la nécessité de considérer les problèmes du bassin méditerranéen dans leur pluridisciplinarité.

« C'est à ce dernier titre que je voudrais ici plus particulièrement saluer le Professeur Théodore Monod que je n'aurai naturellement pas l'outrecuidance de présenter, mais qui représente justement un humanisme scientifique qui répugne au cloisonnement des spécialités.

« Fidèle à la zoologie, votre discipline première, vous êtes, Monsieur le Professeur, aussi bien géologue, botaniste que géographe, vous qui, l'un des derniers représentants des « chameliers », avait écrit des livres qui ont bercé mes années de lycéen et ont contribué, me permettrais-je cette note personnelle, à orienter ma carrière vers l'Outre-Mer.

« Au respect que je veux vous témoigner, s'ajoute donc l'expression personnelle de ma gratitude, et c'est pensant à vous que, sans aucun titre scientifique, j'ai été d'Atar à Chinguetti, que j'ai traversé l'Air et le désert du Ténére.

« Je voudrais également remercier de sa présence M. Meyer, Directeur du Jardin Botanique de Jérusalem, et me reporter par la pensée aux journées passionnantes que j'ai passées à l'admirable Institut des terres arides de Beersheva, point de rencontre de tous ceux qui dans le monde se penchent sur ces problèmes, dont les solutions conditionneront l'avenir de notre planète.

« Merci aussi à M. le Professeur Barry, notre voisin, du Laboratoire d'Ecologie des Zones Arides à l'Université de Nice, qui a bien voulu accepter la coordination de cette journée.

« De la végétation florissante au désert absolu, la transition des pays arides est mince. S'il donne de grandes joies aux romantiques - ce sont les plus beaux paysages du monde - ou à ceux qui, plus profonds, y trouvent depuis que l'homme existe un ressourcement de leur foi, le désert est effrayant. Puissent, Messieurs, vos recherches, vos travaux, permettre à l'homme de ne pas se « recroqueviller », si vous me permettez ce terme, alors que parallèlement, grâce aux progrès des sciences, la population terrestre croît en proportion géométrique, sur des îles-témoins, en recul devant la terrifiante offensive du sable ».

Le thème central de la deuxième journée : « pays arides » s'est scindé en plusieurs chapitres : « le monde minéral », « les hommes », « la végétation », « la faune », « la recherche pluridisciplinaire ». Ces divers sujets ont été traités par MM. J. Riser, Professeur à la Faculté des Lettres d'Avignon ; R. Dars, Professeur à l'Université de Nice ; G. Conrad, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille ; G. Camps, Professeur à l'Université de Provence ; Mme N. Petite-Maire, Maître de Recherche au C.N.R.S. Marseille-Luminy ; MM. J.C. Celles, Maître assistant à l'Université de Nice ; S. Rivas-Martinez, Professeur à l'Université de Madrid ; G. Alziar, du Jardin Botanique de Nice ; C. Meyer, Directeur du Jardin Botanique de Jérusalem ; C. Grenot, chargé de Recherche au C.N.R.S.-Ecole Normale Supérieure ; J.P. Barry, Professeur à l'Université de Nice ; P. Ozenda, Professeur à l'Université de Grenoble ; J.P. Trouchaud, délégué régional à la Recherche Languedoc-Roussillon ; P. Grison, Directeur de Recherche à l'I.N.R.A. Versailles et J. Lodé, spécialiste des traversées de déserts à bicyclette (Maison de la Culture de Loire-Atlantique).

« Les plantes succulentes » sont le thème des journées des 6 et 7 octobre présidées par le Professeur Werner Rauh, de l'Université de Heidelberg, en République Fédérale d'Allemagne.

A leur programme :
des conférences, avec projections, de MM. C. Meyer, E. Zecher, Conservateur des collections de Schönbrunn ; Y. Delange (France) ; B. Pallanca (Italie) ; F. Krähenbuhl et J.M. Chalet

(Suisse) ; A. Cartier (France) ; Marcel Kroenlein (Monaco) et L. Newton (Grande Bretagne-Ghana)

et la visite de divers établissements horticoles de la région.

La journée du 7 se prolongera par une soirée-projections :

« Richesses en succulentes à Madagascar », du Professeur Rauh et « L'aventure australienne », de J. Lodé.

En marge de leurs travaux, les participants aux journées culturelles du cinquantenaire du Jardin Exotique ont été les invités de M. Jean-Louis Médecin, et des membres du Conseil Communal, à un dîner au *Folie Russe* du Loews Monte-Carlo.

*
* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 16 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Festival Richard Strauss

sous la direction de Lawrence Foster

avec le concours de

Léonie Rysanek, soprano

au programme

Ariane à Naxos : prélude et air d'*Ariane* « *Es gibt ein Reich* » ;

Métamorphoses ;

air de *La Femme sans Ombre* « *Gebet der Kaiserin* » ;

Salomé : danse des sept voiles et scène finale.

*

Soirée chanson française

au bénéfice de la lutte contre le cancer

jeudi 13, à 21 heures, au C.C.A.M.

avec Marcel Amont, Catherine Ferry, Daniel Guichard et Francis Lemarque.

*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 14 et samedi 15, à 21 heures,

spéctacle de chansonniers

avec Anne-Marie Carrière, Jean Amadou, Jacques Mailhot et Daniel Dadzu.

*

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant-spectacle

avec Johnny Tudor

l'orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli

Frankie's Quartet.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 1: inclus : « *Les tortues d'Europa* » ;
du mercredi 12 au mardi 18 : « *Les mystères du lac Titicaca* ».

*

*Les congrès**Au Centre de Rencontres Internationales*

du jeudi 13 au samedi 15

17ème congrès de l'A.G.F.I.S. (Association Générale des Fédérations Internationales de Sports ;

du samedi 15 au jeudi 20

Digital Equipment Conference.

Au C.C.A.M.

du jeudi 13 au samedi 15

29ème congrès de la Confédération Nationale française des Administrateurs de Biens ;

du dimanche 16 au vendredi 21

AEAI/RIMS Conférence Internationale sur le « risk management ».

Au Beach Plaza

du vendredi 14 au jeudi 20

Irish Life Insurance.

*

Les sports

samedi 15, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
Monaco-Antibes, en Championnat de France de basket-ball,
Division Nationale 1 ;

dimanche 16

à 15 heures, au Stade Louis II

Monaco-Saint Raphaël, en Championnat de France de football,
Troisième Division, groupe sud ;

Au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Moser-stableford (18 trous).

*

* *

« Pièces fleuries »

En hommage à S.A.S. la Princesse Grace de Monaco, Jean-Bernard et Anne-Marie Rollin ont tourné, sous ce titre, un film dans le Hall du Centenaire (lors du dernier concours international de bouquets organisé par le Garden Club) et dans la roseraie du Musée National.

Ce court métrage, réalisé avec la participation du pianiste Lucien Kemblinsky, a été projeté, avec succès, le 24 septembre, au cours de la soirée de clôture du Festival International du film musical et chorégraphique de Besançon.

*

* *

Le XVIIIème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo...

... sera décerné au printemps prochain par la Fondation Prince Pierre de Monaco en même temps que le 33ème Prix Littéraire et le 24ème Prix de Composition Musicale.

Cette manifestation est ouverte aux artistes de toutes tendances et de toutes nationalités.

Une pré-sélection des œuvres présentées s'effectuera sur diapositives.

Tous renseignements complémentaires et les formulaires d'inscription sont à demander au comité d'organisation, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo MC 98000 MONACO.

L'exposition du Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo se tiendra, du 16 mai au 7 juin, dans le Hall du Centenaire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur Marcel BENEDETTI exploitant sous l'enseigne BRIGISA, a autorisé le syndic M. GARINO à verser aux représentants et ce au titre du super privilège, la somme de 51.512,76 francs.

Monaco, le 27 septembre 1983.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur Marcel BENEDETTI exploitant sous l'enseigne BRIGISA, a autorisé le syndic M. GARINO à vendre de gré à gré, sous réserve de l'homologation du Tribunal, 2 appartements sis à Ile Rousse (Corse) pour les prix respectifs de 130.000 francs et de 300.000 francs.

Monaco, le 27 septembre 1983.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 20 septembre 1983, Mme Danièle NOGUES née PASTOR et Mme Marie-Rose DAILLY-LAVIER ont résilié par anticipation, à compter du 1er octobre 1983, la location-gérance du fonds de commerce « JENNILYNE », « Le Bahia », av. Princesse Grace, que Mme NOGUES avait consentie, par acte de M^e Aureglia du 12 janvier 1982, à Mmes DAILLY-LAVIER et SIEFFERT-FROMENTI, pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 1982, Mmes NOGUES et SIEFFERT-FROMENTI ayant déjà résilié ledit contrat par anticipation, à compter du 1er février 1983.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 février 1983, par le notaire soussigné, Mme Nadine BONI, épouse de M. Adrien AUBERT, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a cédé à Mlle Marie-Hélène DO BARREIRO, demeurant 23, bd Albert 1er à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de milk-bar, salon de thé, etc... dénommé « TEA FOR TWO », exploité 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1983, M. Clemente Carlo KAISER, demeurant 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo, a cédé à la sté anonyme monégasque « FECLEMAR S.A.M. » au capital de 1.000.000 de Frs, avec siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé avenue des Beaux Arts dépendant de l'Hôtel de Paris, le cinquième à partir de la Place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 21 juillet 1983, M. Karl LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de 3 années à compter du 1er septembre 1983 la gérance libre consentie à M. André RAYMOND, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo et M. Michel AUBERY, demeurant Houston Palace, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, vente d'articles concernant la mode, etc... 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 13.200 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1er août 1983, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt à Casablanca, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 16 août 1983, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, vve de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Cte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, concernant le fonds de commerce « BAR-RESTAURANT DE LA GARE » 12, av. Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BRUMMELL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 7 juillet 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BRUMMELL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier, ainsi qu'il suit, l'objet social et, en conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2. »

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce situé au numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, de chemiserie, bonneterie, prêt à porter avec tous accessoires chaussants et de maroquinerie, bijoux fantaisie et colifichets divers vendus sous une même marque : la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de tous articles de confection et accessoires.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 juillet 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1983, publié au « Journal de Monaco » le 9 septembre 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 septembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 septembre 1983, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1983.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LES RÉSIDENCES
MÉDITERRANÉE S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-

Carlo, le 13 septembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES RESIDENCES MEDITERRANEE S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 13 septembre 1983 ;

b) De nommer, en qualité de liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, Monsieur Lucien FAVALI, administrateur de sociétés, demeurant « Villa Zellidja » 4, avenue Albert 1er, au Cannet ;

c) De conférer à Monsieur FAVALI, liquidateur susnommé, les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour procéder à la liquidation de la société, recouvrer les sommes dues à la société, payer celles qu'elle doit et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la clôture de la liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 septembre 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 septembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 27 septembre 1983, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1983.

Monaco, le 7 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 100.000 Francs
Siège social : 31, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, L'Estoril - Bloc A - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le *jeudi 27 octobre 1983 à 14 heures 30* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1983.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1983.

— Quitus aux Administrateurs.

— Affectation des résultats.

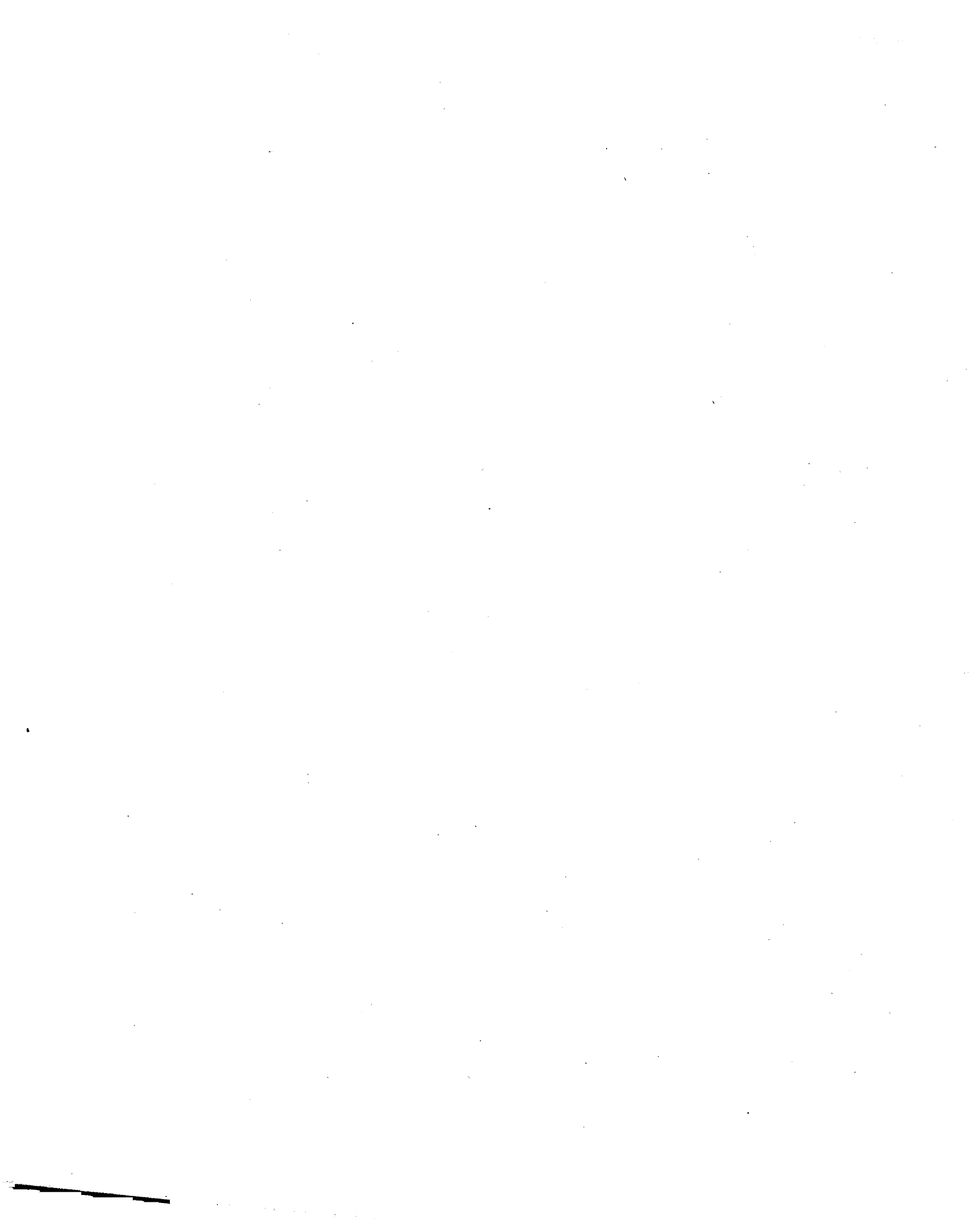
— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article.

— Honoraires des Commissaires aux Comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI



IMPRIMERIE DE MONACO
